

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-111 SUR LES RAPPORTS SUR
LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Application aux entités non constituées en sociétés par actions	1
PARTIE 2	APPRÉCIATION PAR LA DIRECTION, DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	1
	2.1 Évaluation intermédiaire non obligatoire	1
	2.2 Direction	1
	2.3 Étendue de l'évaluation	2
	2.4 Cadre de contrôle en vue de l'évaluation	3
	2.5 Éléments probants	4
	2.6 Filiales, entités à détenteurs de droits variables, coentreprises, entités comptabilisées à la valeur de consolidation et placements de portefeuille	5
	2.7 Acquisitions d'entreprises	6
	2.8 Relation entre le règlement et le Règlement 52-109	7
PARTIE 3	RAPPORT DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE	7
	3.1 Mission de vérification	7
	3.2 Rapports combinés	8
PARTIE 4	RAPPORT DE GESTION ANNUEL DÉPOSÉ DE NOUVEAU	8
	5.1 Rapport de gestion déposés de nouveau	8
PARTIE 5	DISPENSES	8
	4.1 Émetteurs se conformant aux lois américaines	9
PARTIE 6	SANCTIONS POUR RAPPORTS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE	9
	6.1 Sanctions pour rapports sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse	9
	6.2 Sanctions pour rapports de vérification sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse	10

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-111 SUR LES RAPPORTS SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* (le « règlement ») énonce des obligations d'information visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement et les émetteurs émergents.
- 2) La présente Instruction générale relative au *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* (l'« instruction générale ») explique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.

1.2 Application aux entités non constituées en sociétés par actions

Le règlement s'applique aux émetteurs constitués en personne morale ou non. Dans le règlement et la présente instruction générale, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une société par actions, par exemple le conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en sociétés par actions.

PARTIE 2 APPRÉCIATION PAR LA DIRECTION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

2.1 Évaluation intermédiaire non obligatoire

Le règlement ne prévoit pas d'évaluation intermédiaire du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Nous sommes conscients que certains contrôles sont continus et d'autres, ponctuels, par exemple à la clôture de l'exercice. La direction de l'émetteur doit évaluer la conception et le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière sur une période qui lui permettra de juger de leur efficacité à la clôture de l'exercice.¹

2.2 Direction

- 1) L'article 2.1 du règlement porte que la direction de l'émetteur doit évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Le règlement ne définit pas le terme « direction ». Pour l'application du règlement, la direction comprendrait, selon nous, le chef de la direction et le chef des finances ou, dans le cas d'un émetteur qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, toutes les personnes exerçant des fonctions analogues. Nous laissons toutefois à l'appréciation raisonnable de ces personnes le choix des autres membres de la direction pour l'application du règlement.

¹

Cet article est inspiré du texte intitulé « Final Rule: Management's Report on Internal Control Over Financial Reporting and Certification of Disclosure in Exchange Act Periodic Reports », publié par la Securities and Exchange Commission des États-unis le 18 juin 2003 (le « texte de la SEC ») – voir « C. Quarterly Evaluations of Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules ».

- 2) Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui remplit des fonctions analogues doit participer à l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur. Le choix des personnes est laissé à l'appréciation raisonnable de l'émetteur.
- 3) Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une fiducie de revenu (au sens du projet d'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*) et dont la haute direction se situe au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, nous considérons généralement le chef de la direction et le chef des finances de ces sociétés comme des personnes remplissant des fonctions analogues à l'égard de la fiducie de revenu.
- 4) Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, nous considérons généralement le chef de la direction et le chef des finances du commandité comme des personnes remplissant des fonctions analogues à l'égard de la société en commandite.

2.3 Étendue de l'évaluation

- 1) L'appréciation du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur doit reposer sur des procédures permettant d'en évaluer la conception et d'en tester l'efficacité.²
- 2) Les contrôles à apprécier sont, notamment :
 - a) les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des comptes et éléments d'information significatifs et des assertions connexes contenus dans les états financiers;
 - b) les contrôles sur le déclenchement et le traitement des opérations non courantes et non systématiques, notamment celles visant les comptes qui font appel au jugement et aux estimations;
 - c) les contrôles sur le choix et l'application des conventions comptables pertinentes et conformes aux PCGR de l'émetteur;
 - d) les contrôles et programmes de prévention de la fraude;
 - e) les contrôles, notamment les contrôles informatiques généraux, dont dépendent d'autres contrôles;
 - f) les contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment sur les procédures suivies pour le report des totaux des opérations dans le grand livre, le déclenchement, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal, ainsi que les ajustements récurrents et non récurrents apportés dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation, les regroupements aux fins des rapports et les reclassements);

² Ce paragraphe est inspiré du texte de la SEC – voir « *B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – d. Method of Evaluating* ».

- g) les contrôles ayant un effet généralisé, comme ceux qui font partie de l'environnement de contrôle, notamment le ton donné par la direction, l'attribution des pouvoirs et des responsabilités, et l'application d'un ensemble cohérent de politiques, de procédures et de programmes généraux s'appliquant à tous les établissements et unités d'exploitation de l'émetteur.³
- 3) La nature des tests effectués par l'émetteur est essentiellement fonction de sa situation et de l'importance d'un contrôle donné. En règle générale, toutefois, une simple demande de renseignements ne peut servir de fondement à l'appréciation. Il ne faut pas en conclure que les membres de la direction doivent effectuer personnellement les activités visant à évaluer la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière et à tester son efficacité. Ces activités, y compris celles qui fournissent à la direction l'information étayant son appréciation, peuvent être confiées à des membres du personnel sous la supervision de la direction mais n'en faisant pas partie. Cependant, il revient à la direction d'établir le rapport sur le contrôle interne.⁴

2.4 Cadre de contrôle en vue de l'évaluation

- 1) Le règlement ne prescrit pas l'utilisation d'un cadre de contrôle particulier puisque d'autres normes d'évaluation conformes à l'objet du règlement existent déjà et de nouvelles pourraient être éventuellement élaborées.
- 2) Un cadre de contrôle adéquat doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être exempt de parti pris;
 - b) permettre d'effectuer, de manière raisonnablement uniforme, des évaluations quantitatives et qualitatives du contrôle interne à l'égard de l'information financière;
 - c) avoir une portée telle qu'il n'omet aucun facteur pouvant changer des conclusions sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière;
 - d) convenir à l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière.
- 3) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes 1) et 2), les cadres de contrôle suivants sont adéquats pour l'application de l'article 2.2 du règlement :
 - a) *Gestion des risques et gouvernance* (anciennement, les *Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle*), publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
 - b) le *Internal Control – Integrated Framework* publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission;
 - c) le *Turnbull Report* publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

³ Cet alinéa est inspiré du texte de la SEC – voir « *B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – d. Method of Evaluating* » – et du projet de norme de l'ICCA.

⁴ Ce paragraphe est inspiré du texte de la SEC – voir « *B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – d. Method of Evaluating* ».

- 4) Les cadres de contrôle visés au paragraphe 3) prévoient dans leur définition du « contrôle interne » trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière, et la conformité aux lois et règlements applicables. La notion de « contrôle interne à l'égard de l'information financière » au sens du règlement est un sous-ensemble des contrôles internes prévus dans ces cadres de contrôle. Elle n'englobe pas les éléments de ces cadres qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur et la conformité de l'émetteur aux lois et règlements applicables, sauf à ceux visant directement l'établissement des états financiers, comme les règles de communication de l'information financière prises par les autorités en valeurs mobilières.⁵

2.5 Éléments probants

- 1) En vertu du règlement, l'appréciation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière doit s'appuyer sur des éléments probants. Nous nous attendons à ce que ceux-ci comprennent de l'information sur la conception de ce contrôle et sur les procédures de test mises en œuvre par la direction. Selon nous, des éléments probants raisonnables doivent étayer :
- a) l'évaluation visant à déterminer si le contrôle permet de prévenir ou de détecter les inexactitudes et omissions importantes dans l'information financière de l'émetteur;
 - b) la conclusion que les tests ont été bien planifiés et effectués et que leurs résultats ont été analysés adéquatement.⁶
- 2) Les éléments probants appuyant raisonnablement l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière doivent traiter des faits suivants :
- a) la conception des contrôles sur les assertions pertinentes relatives aux comptes et éléments d'information significatifs présentés dans les états financiers;
 - b) la manière dont les opérations significatives sont déclenchées, autorisées, enregistrées, traitées et présentées;
 - c) des renseignements suffisants sur le cheminement des opérations pour déterminer les points où des inexactitudes importantes découlant d'erreurs ou de fraudes pourraient se produire;
 - d) les contrôles visant à prévenir ou à détecter les fraudes, notamment les responsables de leur application et la séparation des tâches pertinente;
 - e) les contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable;
 - f) les contrôles sur la protection des actifs;

⁵ Ce paragraphe est inspiré du texte de la SEC – voir « B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – a. Evaluation of Internal Control Over Financial Reporting » et « A. Definition of Internal Control – 1. Proposed Rule and 3. Final Rules ».

⁶ Ce paragraphe est inspiré du texte de la SEC – voir « B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – d. Method of Evaluating ».

- g) les résultats des tests et de l'évaluation effectués par la direction.⁷
- 3) Les éléments probants peuvent se présenter sous forme écrite ou non.
- 4) Les éléments probants peuvent être reliés ou conservés, soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit au moyen de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme compréhensible.⁸

2.6

Filiales, entités à détenteurs de droits variables, coentreprises, entités comptabilisées à la valeur de consolidation et placements de portefeuille

- 1) **Entités sous-jacentes** – Les émetteurs peuvent détenir divers placements à long terme, notamment les participations suivantes (désignées « entités sous-jacentes » dans le présent article) :
 - a) une participation dans une entité consolidée du fait que l'émetteur la contrôle (une « filiale »);
 - b) une participation dans une entité consolidée du fait qu'il s'agit d'une entité à détenteurs de droits variables (une « EDDV »);
 - c) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle du fait que l'émetteur exerce sur elle un contrôle conjoint (une « coentreprise »);
 - d) une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation du fait que l'émetteur exerce sur elle une influence notable (un « satellite »);
 - e) une participation dans une entité comptabilisée au coût du fait que l'émetteur ne la contrôle pas ni n'exerce d'influence notable sur elle (un « placement de portefeuille »).

Dans le présent article, le terme « entité » englobe les structures les plus diverses, y compris les sociétés par actions.

- 2) **Évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière** – La nature des entités sous-jacentes aura une incidence sur les procédures que la direction doit appliquer en vue d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.
- 3) **Attentes à l'égard de l'accès à l'entité sous-jacente** – Nous nous attendons à ce que la direction d'un émetteur détenant une participation dans une filiale ait accès à l'entité sous-jacente afin d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe la filiale.

Dans le cas d'une participation dans une coentreprise ou une EDDV, nous sommes conscients que la direction n'a pas toujours accès à l'entité sous-jacente à cette fin. Nous nous attendons à ce que la direction prenne toutes les mesures *raisonnables* pour évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information

⁷

⁸

Ce paragraphe est inspiré du projet de norme de l'ICCA.

Cette disposition est semblable à celles prévues par la législation fédérale (notamment la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*).

financière de l'émetteur. Le choix des « mesures raisonnables » est laissé à l'appréciation de la direction.

Dans le cas d'un placement de portefeuille ou d'un satellite, il n'est pas rare que la direction n'ait pas accès à l'entité sous-jacente en vue d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe l'entité sous-jacente.

- 4) **Inaccessibilité** – Si la direction n'a pas accès à l'entité sous-jacente afin d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière l'englobant :
 - a) dans le cas d'une participation importante dans une coentreprise ou une EDDV, la direction doit indiquer cette limitation dans le rapport sur le contrôle interne, en précisant l'ampleur des montants comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou consolidés dans les états financiers annuels de l'émetteur;
 - b) dans le cas d'un satellite ou d'un placement de portefeuille, la direction doit évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière devant être conçu en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur* (le « Règlement 52-109 »); les règles applicables sont traitées au sous-alinéa 5.6(5)c)ii) et à l'alinéa 5.6(5)d) de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109.
- 5) **Facteurs relatifs à l'accès** – La question de savoir si la direction a accès à la coentreprise ou à l'EDDV en vue d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière qui l'englobe est une question de fait. Si les facteurs à prendre en considération dans l'appréciation sont les mêmes que ceux visés à l'alinéa 5.6(5)f) (dans le cas d'une coentreprise) ou 5.6(5)g) (dans le cas d'une EDDV) de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109, les conclusions de l'analyse peuvent être différentes. Il se peut que la direction soit en mesure d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe la coentreprise ou l'EDDV même si le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) ne peuvent en effectuer la conception.

Pour toute coentreprise ou EDDV établie le **[insérer la date d'entrée en vigueur du règlement]** ou par la suite, nous nous attendons à ce que l'émetteur puisse obtenir l'accès à l'entité sous-jacente en vue d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière qui l'englobe.

2.7

Acquisitions d'entreprises

- 1) **Attentes générales** – Sous réserve de l'article 2.6, nous nous attendons à ce que la direction ait accès à chaque entité consolidée ou comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle afin d'évaluer le contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe l'entité. Nous sommes toutefois conscients qu'il n'est pas toujours possible de procéder à cette appréciation à la clôture de l'exercice au cours duquel l'émetteur a acquis l'entreprise.
- 2) **Facteurs relatifs à l'appréciation du contrôle interne à l'égard de l'information financière englobant les entreprises acquises** – La question de savoir s'il est possible pour la direction de procéder à l'appréciation du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe des entreprises à la clôture de l'exercice au cours duquel l'émetteur a acquis ces entreprises est une question de fait, notamment les suivants :

- i) le fait que l'entreprise est visée par le règlement, la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur le rapport sur le contrôle interne prévues aux articles 404(a) et (b) de la Loi Sarbanes-Oxley ou toute autre règle similaire sur le fond;
 - ii) la taille et la complexité de l'entreprise;
 - iii) les modalités de la convention d'acquisition;
 - iv) le délai entre la date de la convention d'acquisition, la date de conclusion de l'acquisition et la date de l'appréciation par la direction;
 - v) l'acquisition de l'entreprise dans le cadre d'une offre publique d'achat hostile.
- 3) **Déclaration de la limitation de l'appréciation** – S'il est impossible pour la direction de procéder à l'appréciation du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui englobe des entreprises à la clôture de l'exercice au cours duquel l'émetteur a acquis ces entreprises, elle doit déclarer cette limitation dans son rapport sur le contrôle interne. La déclaration devrait indiquer l'ampleur des montants relatifs à l'entreprise acquise consolidés dans les états financiers annuels de l'émetteur.

2.8 Relation entre le règlement et le Règlement 52-109 – Le règlement ne dégage d'aucune manière le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) de leurs obligations en vertu du Règlement 52-109.

PARTIE 3 RAPPORT DE VÉRIFICATION SUR LE CONTRÔLE INTERNE

3.1 Mission de vérification

- 1) En vertu de l'article 3.3 du règlement, un seul et même cabinet de vérification participant doit établir le rapport de vérification sur le contrôle interne et le rapport de vérification sur les états financiers. Comme le cabinet est tenu de vérifier l'appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière, la direction et lui devront coordonner leurs procédures de consignation en dossier et de test. Nous rappelons toutefois qu'il est interdit aux cabinets de vérification participants de fournir au Canada certains services non liés à la vérification aux clients de vérification, conformément aux dispositions sur l'indépendance des règles de déontologie des ordres provinciaux et territoriaux de comptables agréés. Selon celles-ci, le cabinet de vérification participant peut aider la direction à consigner en dossier le contrôle interne à l'égard de l'information financière sans mettre en cause son indépendance, mais en pareil cas, la direction doit y participer activement. Les règles de déontologie n'autorisent pas la direction à déléguer au cabinet la responsabilité de l'appréciation du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Le règlement ne modifie pas les règles de déontologie.⁹
- 2) L'évaluation de l'indépendance est distincte selon qu'il s'agit du rapport sur le contrôle interne ou du rapport de vérification sur les états financiers. Selon la

⁹ Ce paragraphe est inspiré du texte de la SEC – voir « B. Management's Annual Assessment of, and Report on, the Company's Internal Control over Financial Reporting – 3. Final Rules – b. Auditor Independence Issues ».

norme de l'ICCA et la norme du PCAOB, le cabinet de vérification participant doit être indépendant pour signer le rapport de vérification sur le contrôle interne.

- 3) Conformément à la norme de l'ICCA et à la norme du PCAOB, le cabinet de vérification participant n'est pas indépendant dans les cas suivants :
 - a) il agit en qualité de membre de la direction ou de salarié de l'émetteur;
 - b) il vérifie le travail qu'il a lui-même effectué;
 - c) il exerce une fonction qui l'amène à défendre les intérêts de l'émetteur;
 - d) il a des intérêts communs ou conflictuels avec l'émetteur.
- 4) Bien que les règles de déontologie des ordres provinciaux et territoriaux de comptables agréés interdisent au cabinet de vérification participant de fournir aux émetteurs dépassant une taille déterminée certains services non liés à la vérification, elles permettent, dans certains cas, de les fournir à des émetteurs de petite taille. Le cas échéant, le comité de vérification de l'émetteur et le cabinet doivent établir si les services constituent une entrave à l'indépendance pour la signature du rapport de vérification sur le contrôle interne. À cette fin, ils doivent évaluer attentivement la nature des services pour vérifier si le cabinet :
 - a) a servi de contrôle ou a conçu un contrôle de l'émetteur;
 - b) se trouvera à vérifier le travail qu'il a lui-même effectué en signant le rapport de vérification sur le contrôle interne.
- 5) Les services non liés à la vérification auxquels il faut attacher une attention particulière dans l'évaluation de l'indépendance comprennent notamment :
 - a) l'établissement des états financiers annuels de l'exercice auquel le rapport de vérification sur le contrôle interne se rapporte;
 - b) la conception ou la mise en œuvre du matériel informatique ou des logiciels qui regroupent les données de base sur lesquels reposent ces états financiers regroupent

3.2 Rapports combinés

Selon la norme de l'ICCA et la norme du PCAOB, le cabinet de vérification participant peut établir un « rapport combiné » qui regroupe le rapport de vérification sur les états financiers et le rapport de vérification sur le contrôle interne. Si le rapport de vérification sur les états financiers doit normalement être inclus ou intégré par renvoi dans un autre document éventuellement déposé auprès des autorités en valeurs mobilières ou remis à celles-ci, le rapport combiné doit alors être déposé.

PARTIE 4 RAPPORT DE GESTION ANNUEL DÉPOSÉ DE NOUVEAU

4.1 Rapport de gestion déposé de nouveau

Lorsqu'un rapport de gestion est déposé de nouveau mais que les états financiers annuels de l'exercice visé ne le sont pas, il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le rapport sur le contrôle interne et le rapport de vérification sur le contrôle interne de cet exercice.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1 Émetteurs se conformant aux lois américaines

- 1) Les dispenses prévues à l'article 7.3 du règlement sont fondées sur notre position selon laquelle l'objectif du règlement en matière de confiance des investisseurs ne saurait justifier l'application des règles relatives au rapport sur le contrôle interne et au rapport de vérification sur le contrôle interne aux émetteurs qui se conforment déjà à des règles américaines similaires sur le fond et à leurs modifications.
- 2) Pour se prévaloir de la dispense des règles relatives au rapport sur le contrôle interne et au rapport de vérification sur le contrôle interne prévue à l'article 7.3 du règlement, les émetteurs doivent déposer les rapports qu'ils ont déposés auprès de la SEC conformément aux textes mettant en œuvre les règles prévues aux articles 404(a) et 404(b) de la Loi Sarbanes-Oxley.¹⁰

PARTIE 6 SANCTIONS POUR RAPPORTS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

6.1 Sanctions pour rapports sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse

- 1) Le dirigeant qui fournit un rapport sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.
- 2) Le dirigeant qui fournit un rapport sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait également faire l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario à l'entrée en vigueur des modifications prévoyant les sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans l'information continue. La norme applicable aux documents qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, catégorie dont feront partie les rapports sur le contrôle interne, varie selon qu'il s'agit ou non d'un « document essentiel » selon la définition de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À l'heure actuelle, les rapports sur le contrôle interne ne sont pas compris dans la définition de « document essentiel », mais le seraient dans la définition du terme « document ».
- 3) Dans toute action intentée en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le tribunal peut, selon son appréciation, décider que des faits multiples d'information fausse ou trompeuse ayant le même objet ou le même contenu seront traités comme un cas unique d'information fausse ou trompeuse. Cette disposition permettrait au tribunal, dans les cas pertinents, de traiter comme un cas unique l'information fausse ou trompeuse contenue dans les états financiers de l'émetteur et celle présentée par un membre de la direction dans le rapport sur le contrôle interne s'y rapportant.
- 4) Les sanctions pour information fausse ou trompeuse en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario sont notamment limitées aux

¹⁰ Les dispositions de cette partie sont semblables à celles de la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109.

« dirigeants » de l'émetteur qui ont autorisé ou permis la publication du rapport sur le contrôle interne ou y ont acquiescé. La définition du terme « dirigeant » de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario comprend certaines personnes exerçant des fonctions précises et celles désignées comme « dirigeants » dans les règlements administratifs de l'émetteur. Par conséquent, il est possible que certains membres de la direction ayant contribué à l'établissement du rapport sur le contrôle interne ne soient pas des « dirigeants », et donc ne soient pas passibles de sanctions en vertu de la partie susmentionnée pour information fausse ou trompeuse contenue dans ce rapport.

6.2 Sanctions pour rapports de vérification sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse

- 1) Le cabinet de vérification participant qui fournit un rapport de vérification sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.
- 2) Le cabinet de vérification participant qui fournit un rapport de vérification sur le contrôle interne contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait également faire l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario à l'entrée en vigueur des modifications prévoyant les sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans l'information continue. La norme applicable aux documents qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, catégorie dont feront partie les rapports de vérification sur le contrôle interne, varie selon qu'il s'agit ou non d'un « document essentiel » selon la définition de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À l'heure actuelle, les rapports de vérification sur le contrôle interne ne sont pas compris dans la définition de « document essentiel », mais le seraient dans celle du terme « document ».
- 3) Dans toute action intentée en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le tribunal peut, selon son appréciation, décider que des faits multiples d'information fausse ou trompeuse ayant le même objet ou le même contenu seront traités comme un cas unique d'information fausse ou trompeuse. Cette disposition permettrait au tribunal, dans les cas pertinents, de traiter comme un cas unique l'information fausse ou trompeuse contenue dans un rapport de vérification sur des états financiers et celle présentée le rapport de vérification sur le contrôle interne s'y rapportant.¹¹

¹¹ Les dispositions de cette partie sont semblables à celles de la partie 7 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109.